



Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché n°2026-006

Nomination d'un commissaire aux comptes
pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Préambule

Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** vise à définir le fonctionnement contractuel du marché n°2026-006.

Le **CCAP** est accompagné du ou des annexes suivantes : l'**Annexe « RGPD »**.

Le présent **CCAP** vient compléter les stipulations du **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** du marché n°2026-006.

SOMMAIRE

PARTIE I :	STIPULATIONS GENERALES	4
1	PARTIES AU MARCHE	5
2	OBJET DU MARCHE	5
3	NATURE DU MARCHE	5
4	FORME DU MARCHE	5
5	MONTANT DU MARCHE	6
6	DUREE DU MARCHE	6
7	PIECES DU MARCHE	6
PARTIE II :	MOYENS D'EXECUTION	8
8	DESIGNATION DE REPRESENTANTS	9
9	ORDRE DE SERVICE	9
10	BONS DE COMMANDE	10
11	SOUS-TRAITANCE	13
PARTIE III :	SUIVI & MOYENS D'EXECUTION	16
12	SUIVI D'EXECUTION	17
13	MOYENS D'EXECUTION	18
PARTIE IV :	MODALITES FINANCIERES	21
14	PRIX	22
15	AVANCE	25
16	DEMANDE DE PAIEMENT	26
17	PAIEMENT	28
PARTIE V :	OBLIGATIONS & ENGAGEMENTS DES PARTIES	30
18	OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES	31
19	OBLIGATIONS PROPRES AU PRESTATAIRE	33
20	OBLIGATIONS PROPRES A LA CPRN	36
PARTIE VI :	CONSTAT D'EXECUTION ET SANCTIONS CONTRACTUELLES	38
21	CONSTAT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	39
22	PENALITES	39
23	RESILIATION POUR FAUTE	41
24	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	42
PARTIE VII :	AUTRES STIPULATIONS	44
25	CLAUDE D'EXCLUSIVITE	45
26	CLAUDE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	45
27	CLAUDE DE REEXAMEN	46
28	REGLEMENT DES LITIGES ISSUS DU MARCHE	48

PARTIE I : STIPULATIONS GENERALES

1 PARTIES AU MARCHE

Le marché n°2026-006 est conclu entre :

- D'une part, le ou les **opérateurs économique(s)** désignée(s) sous le nom de « **Prestataire** », dont le ou les identité(s) sont précisée(s) à l'**Acte d'Engagement** ;
- Et d'autre part, la **Caisse de prévoyance et retraite des notaires libéraux (CPRN)**, dont l'identité est précisée à l'**Acte d'Engagement**.

Le **Prestataire** et la **CPRN** sont individuellement nommés « **la PARTIE** » et collectivement « **les PARTIES** ».

2 OBJET DU MARCHE

Le marché n°2026-006 a pour objet la nomination d'un commissaire aux comptes pour la période de contrôle et de certification des comptes des exercices 2026 à 2031 inclus.

Les prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP) du présent marché.

3 NATURE DU MARCHE

Sauf stipulation contraire, ce marché est soumis aux stipulations du **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux **marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG)**.

Par dérogation à l'article **1** du **CCAG**, les stipulations du présent **CCAP** dérogeant aux clauses du **CCAG** sont pleinement applicables et opposables aux **PARTIES** même en l'absence de mention explicite¹.

4 FORME DU MARCHE

Le marché n°2026-006 prend la forme d'un « marché composite » comprenant d'une part, une partie pour l'exécution de Prestations récurrentes et d'autre part, une partie pour l'exécution de Prestations complémentaires.

Les Prestations forfaitaires seront exécutées tout au long de l'exécution du marché de la CPRN sur la base du montant global et forfaitaire stipulé à l'AE.

Les Prestations complémentaires seront exécutées en fonction des besoins au moyen de bons de commande établis sur la base des prix unitaires du BPU.

Ces bons de commande seront émis comme dans un accord-cadre monoattributaire à bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Les Prestations complémentaires seront limitées à un montant maximal de 15.000,00 € HT (18.000,00 € TTC).

¹ Par dérogation à l'article 1 du CCAG, le présent CCAP ne comporte aucune liste récapitulative des articles du CCAG dont l'application est écartée.

Le **Prestataire** ne doit commencer aucune prestation sans être en possession d'un **bon de commande** émis et notifié dans les conditions mentionnées à l'article **10.4** du présent **CCAP** sauf à se risquer de se voir valablement refuser le paiement de toute prestation non commandée.

5 MONTANT DU MARCHÉ

Le marché n°2026-006 est conclu pour un **montant global** composé du **montant global et forfaitaire** et du **montant maximal** mentionnés ci-après.

Les Prestations forfaitaires attendues dans le cadre du marché n°2026-006 sont exécutées sur la base d'un **montant global et forfaitaire** stipulé à l'**Acte d'Engagement**.

En cas de besoin, la **CPRN** se réserve la faculté de recourir au moyen de **bons de commande** pour des Prestations complémentaires exécutées sur la base des **prix unitaires** stipulés au **Bordereau Prix Unitaires** et ce dans la limite du **montant maximal** mentionné à l'**Acte d'Engagement**.

Ce **montant maximal** pourra être modifié en application de la **clause de réexamen** stipulée à l'article **27** du présent **CCAP**.

6 DUREE DU MARCHÉ

Le marché n°2026-006 est conclu pour la **durée** stipulée à l'**Acte d'Engagement**².

7 PIECES DU MARCHÉ

7.1 GENERALITES

Le marché n°2026-006 est soumis aux normes françaises et européennes applicables à sa date de notification dont notamment le **code de la commande publique**.

En outre, le **Prestataire** du marché n°2026-006 est tenue de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention dont notamment celle stipulée au **CCTP**.

A ce titre, le **Prestataire** ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs européens, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché n°2026-006.

7.2 COMPOSITION DES PIECES DU MARCHÉ

La **liste des pièces** du marché n°2026-006 est stipulée à l'**Acte d'Engagement**.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces du marché n°2026-006, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées à l'**Acte d'Engagement**.

² Cette durée constitue la période de validité du marché n°2026-006.

En cas de doute sur l'interprétation des pièces du marché n°2026-006, il reviendra à la **CPRN** d'en préciser la portée.

7.3 PORTEE DES PIECES DU MARCHE

Les pièces du marché n°2026-006 expriment l'intégralité des obligations contractuelles entre les **PARTIES**.

Les stipulations du marché n°2026-006 prévalent sur celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le **Prestataire** et la **CPRN** préalablement à la signature du marché n°2026-006.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le **Prestataire** ne peut s'intégrer au marché n°2026-006.

7.4 CONSERVATION DES PIECES DU MARCHE

Les originaux des pièces du marché n°2026-006, conservés dans les archives de la **CPRN**, font seule foi.

Une copie des originaux est notifiée sans frais par la **CPRN** au **Prestataire** à l'exception de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le cas échéant et à sa demande, la **CPRN** remet également au **Prestataire** du marché n°2026-006, sans frais, un exemplaire unique destiné à former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

PARTIE II : MOYENS D'EXECUTION

8 DESIGNATION DE REPRESENTANTS

8.1 DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CPRN

La **CPRN** désigne, dès la notification du marché n°**2026-006**, une ou plusieurs personnes physiques habilitées à la représenter auprès du **Prestataire** pour les seuls besoins de l'exécution du marché et ses accessoires.

Cette désignation est transmise par voie électronique.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la **CPRN** en cours d'exécution du marché n°**2026-006**.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant la **CPRN**.

8.2 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESTATAIRE

Dès la notification du marché n°**2026-006**, le **Prestataire** désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à représenter auprès de la **CPRN** pour les besoins de l'exécution du marché n°**2026-006**.

Cette désignation est transmise par voie électronique.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le **Prestataire** en cours d'exécution du marché n°**2026-006**.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le **Prestataire**.

9 ORDRE DE SERVICE

9.1 GENERALITES

La **CPRN** dispose d'un pouvoir de contrôle et direction quant à l'exécution du marché n°**2026-006**.

Ce pouvoir de direction et de contrôle peut s'opérer par **ordre de service**.

9.2 FORME DE L'ORDRE DE SERVICE

L'**ordre de service**, document écrit établi électroniquement par la **CPRN**, doit mentionner :

- La prestation du marché n°**2026-006** à préciser/exécuter ;
- Les précisions à apporter aux modalités d'exécution de la prestation visée ;
- Le cas échéant, l'incidence financière de ces précisions.

Il peut également mentionner :

- Les nom et adresse du **Prestataire** ;
- Le numéro du marché (**2026-006**);
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du marché n°**2026-006** ;
- La date et la signature de la personne habilitée à signer l'ordre de service.

9.3 NOTIFICATION DE L'ORDRE DE SERVICE

Les **ordres de service** sont notifiés au **Prestataire** par la **CPRN** en fonction des nécessités de l'exécution du marché n°2026-006.

Cette notification est réalisée électroniquement par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de notification.

9.4 PORTEE DE L'ORDRE DE SERVICE

Le **Prestataire** doit se conformer strictement aux **ordres de service** sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Toutefois, il peut émettre des réserves dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de réception de l'**ordre de service**.

L'émission de réserves ne soustrait pas le **Prestataire** de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un **ordre de service**.

10 BONS DE COMMANDE

10.1 GENERALITE

Les **bons de commande** sont des documents écrits établis de manière manuscrite ou électroniquement, par lesquels la **CPRN** formalise sa demande de prestation auprès du **Prestataire**.

A ce titre, chaque **bon de commande** a pour objet de déterminer notamment :

- La nature de la prestation à exécuter ;
- La quantité de la prestation à exécuter ;
- Le prix unitaire de la prestation à exécuter ;
- La durée ou le délai d'exécution de la prestation à exécuter ;
- Le lieu d'exécution de la prestation à exécuter ;
- Le cas échéant, les modalités particulières d'exécution.

10.2 MONTANT DU BON DE COMMANDE

Sauf **commande exceptionnelle**, le montant de chaque **bon de commande** est déterminé sur la base des prix unitaires stipulés dans le **BPU** du marché n°2026-006 et ce en fonction de la nature de la prestation exécutée et du nombre de prestations à exécuter.

A titre exceptionnel, la **CPRN** peut établir des **bons de commande** dont le montant est librement convenu entre les **PARTIES** lorsqu'une ou plusieurs prestations/prix unitaires ne figurent pas au **BPU** du marché n°2026-006 à condition que :

- Les prestations commandées doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché n°2026-006 ;
- Le montant cumulé de la ou des prestations commandées ne doit pas excéder **20%** du **montant maximal** mentionné à l'article 5 du présent **CCAP**.

10.3 DUREE DU BON DE COMMANDE

La durée de validité de tout **bon de commande** est déterminée en fonction notamment de la durée des prestations commandées.

L'expiration de la durée de validité d'un **bon de commande** peut survenir après le terme du marché n°2026-006³ sous réserve de la limite suivante : la date d'expiration d'un **bon de commande** ne peut survenir plus de **six (6) mois** après le terme du marché.

10.4 EMISSION ET NOTIFICATION DU BON DE COMMANDE

Pour rappel, les **bons de commande** sont émis par la **CPRN** en fonction de la survenance de ses besoins.

Ces besoins peuvent survenir à tout moment et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché n°2026-006.

Toutefois, les **bons de commande** ne peuvent être émis que pendant la période de validité du marché n°2026-006 conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

La notification du **bon de commande** après l'échéance du terme du marché n°2026-006 ne fait pas obstacle à l'exigibilité et l'exécution des **prestations** commandées dès lors que le **bon de commande** a été émis pendant la période de validité du marché.

La notification d'un **bon de commande** est réalisée électroniquement par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de notification.

10.5 PORTEE DU BON DE COMMANDE

Le **Prestataire** doit se conformer strictement aux **bons de commande** sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Toutefois, le **Prestataire** peut émettre des réserves dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de réception du **bon de commande**.

L'émission de réserves ne soustrait pas le **Prestataire** de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un **bon de commande**.

10.6 ANNULATION DU BON DE COMMANDE

Après la notification du **bon de commande**, la **CPRN** peut annuler la commande d'une ou plusieurs **prestations**.

Le **Prestataire** ne peut s'y opposer.

En cas d'annulation non tardive, le **Prestataire** n'a le droit à aucune indemnité.

Est réputée non tardive, la décision d'annulation notifiée au **Prestataire** avant le début d'exécution de la prestation commandée.

³ Le terme du marché correspond au terme mentionné à l'Acte d'Engagement.

En cas d'annulation tardive, le **Prestataire** a le droit au paiement des prestations déjà exécutées.

En outre, il a le droit à être indemnisé du préjudice que lui a éventuellement causé l'annulation de tout ou partie du **bon de commande**.

Le montant de l'indemnisation comprend exclusivement :

- La part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le **bon de commande** et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées ;
- Le bénéfice escompté des prestations non exécutées par le **Prestataire** et dont il se trouve privé par l'annulation de tout ou partie du **bon de commande**.

Le bénéfice escompté ne peut être supérieur à **5%** du montant des prestations non exécutées par le **Prestataire** et dont il se trouve privé par l'annulation de tout ou partie du **bon de commande**.

11 SOUS-TRAITANCE

11.1 GENERALITES

Conformément à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, le **Prestataire** peut, sous sa responsabilité, **sous-traiter** l'exécution d'une partie des prestations composant sa mission à un tiers appelé « **sous-traitant** » à condition de l'avoir déclarée à la **CPRN** et d'avoir obtenu d'elle l'acceptation du **sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il s'agit d'une **sous-traitance directe**.

Tout **sous-traitant** peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations qui lui ont été confiées à un tiers appelé « **sous-traitant du sous-traitant** » ou « **sous-traitant de second rang** » à condition de l'avoir déclarée à la **CPRN** et d'avoir obtenu d'elle l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il s'agit d'une **sous-traitance indirecte**.

En tout état de cause, le **Prestataire** demeure, en toutes hypothèses, responsable de tout **sous-traitant** (**sous-traitant de premier et second rang**). Il est garant des prestations que ses sous-traitants doivent exécuter et du respect des stipulations du marché n°2026-006 par ces derniers.

En application de l'article L. 2193-1 précité, le ou les tâches essentielles suivantes doivent être effectuées directement par le **Prestataire** : **Conformément aux dispositions du code de commerce et aux normes applicables, les diligences qui relèvent réglementairement des missions propres du commissaire aux comptes ne peuvent faire l'objet d'aucune sous-traitance.**

11.2 DECLARATION PREALABLE

Avant toute intervention, le recours à la **sous-traitance** doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** signée par le **Prestataire** et son sous-traitant, ou en cas de sous-traitance indirecte, par le **sous-traitant**.

Cette **déclaration préalable** doit être établie sur la base du dernier modèle gouvernemental de **DC4** disponible sur le site internet du ministère de l'économie⁴.

Conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, la **déclaration de sous-traitance** doit :

- Mentionner les informations suivantes :
 - Le numéro du marché n°2026-006 ;
 - Le cas échéant, le numéro du bon de commande visé par la déclaration de sous-traitance ;
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximal des sommes à verser au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
 - Les capacités (professionnelles, financières) du sous-traitant

⁴<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- Être accompagnée des documents suivants :
 - Une attestation du sous-traitant déclarant sur l'honneur qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
 - Les divers certificats fiscaux et sociaux ;
 - Le cas échéant, les attestations de capacités professionnelles ou équivalent.

La **déclaration de sous-traitance** doit être transmise à la **CPRN** par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

La transmission de la **déclaration de sous-traitance** ne vaut pas acceptation et agrément des conditions de paiement. A ce titre, le **Prestataire** ou le cas échéant, le **sous-traitant en cas de sous-traitance indirecte**, doit s'abstenir de toute intervention avant la notification par la **CPRN** de son acceptation et de l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

11.3 ACCEPTATION ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

11.3.1 Généralités

Avant toute intervention, le recours à la **sous-traitance** doit faire l'objet d'une acceptation préalable du sous-traitant et d'un agrément préalable des conditions de paiement.

Le recours à la **sous-traitance**, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement peut entraîner la résiliation du marché n°2026-006 pour faute dans les conditions stipulées à l'article **23.1** du présent **CCAP**.

Il en est de même si le **Prestataire** a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

11.3.2 Délai d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, la **CPRN** dispose d'un **délai maximal de vingt-et-un (21) jours calendaires** pour accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la **déclaration de sous-traitance**.

Le silence de la **CPRN** pendant le délai susmentionné vaut acceptation tacite du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

La présentation d'une déclaration de **sous-traitance** incomplète ne fait pas courir le délai susmentionné. En cas de demande de précisions/compléments formulées par la **CPRN**, le délai susmentionné est suspendu et ce jusqu'à la réception des précisions et/ou compléments attendus.

11.3.3 Forme de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, l'acceptation du **sous-traitant** et l'agrément des conditions de paiement prend la forme d'un **acte spécial de sous-traitance**.

Constitue l'acte spécial de sous-traitance, la **déclaration de sous-traitance** signée par le **Prestataire** (ou le cas échéant, le **sous-traitant**), le sous-traitant et la **CPRN**.

Seule la signature de la **CPRN** constate l'acceptation du **sous-traitant** et l'agrément des conditions de paiement.

11.3.4 Notification de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement

La **CPRN** notifie au **Prestataire** (ou le cas échéant, le **sous-traitant** dans le cadre d'une **sous-traitance indirecte**) l'**acte spécial de sous-traitance**.

La notification est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Charge au **Prestataire** (ou le cas échéant, le **sous-traitant** dans le cadre d'une **sous-traitance indirecte**) de le notifier à son **sous-traitant**.

Dès réception de cette notification, le **Prestataire** (ou le cas échéant, le **sous-traitant** dans le cadre d'une **sous-traitance indirecte**) fait connaître à la **CPRN** le nom de la personne physique habilitée à représenter le **sous-traitant**.

Le **Prestataire** est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance de premier rang et ses avenants éventuels, ainsi que le contrat de sous-traitance de second rang et ses avenants éventuels, à la **CPRN**, lorsque celle-ci en fait la demande.

Le **Prestataire** disposera d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la demande pour communiquer à la **CPRN** tout contrat de sous-traitance réclamé.

En cas de retard, le **Prestataire** s'expose **sans mise en demeure préalable** à la pénalité stipulée à l'article 22.2 du présent CCAP.

PARTIE III : SUIVI & MOYENS D'EXECUTION

12 SUIVI D'EXECUTION

12.1 REUNIONS

12.1.1 Réunion de lancement

12.1.1.1 Généralités

Après la notification du marché n°2026-006, une **réunion de lancement** est organisée entre les **PARTIES**.

Cette réunion constitue une étape essentielle pour la mise en place de la mission.

A ce titre, la présence du **Prestataire** à la **réunion de lancement** est obligatoire sauf à s'exposer à la pénalité stipulée à l'article **22.3** du présent **CCAP**.

Tout retard supérieur à trente (30) minutes est assimilé, sauf cas de force majeure, à une absence entraînant l'application de la pénalité susmentionnée.

12.1.1.2 Modalités d'organisation et durée de la réunion

La **réunion de lancement**, d'une durée maximale de **quatre (4) heures** (hors temps de préparation), doit se tenir au plus tard **quinze (15) jours calendaires** après la date de notification du marché n°2026-006.

Cette réunion se tient en **présentiel** dans les locaux de la **CPRN** ou à **distance (en visio-conférence via teams, zoom ou autre)**.

La date et l'heure de la **réunion de lancement** sont fixées par la **CPRN** et communiquées au **Prestataire** par **mail**.

Un délai raisonnable est accordé au **Prestataire** afin qu'il puisse prendre connaissance de ces informations et s'organiser en conséquence.

Le **Prestataire** doit transmettre l'ordre du jour et le support de la réunion au plus tard dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion.

Au terme de la **réunion de lancement**, le **Prestataire** doit transmettre un **compte-rendu** dans un délai de sept jours ouvrés.

En cas de retard, le **Prestataire** s'expose à la pénalité stipulée à l'article **22.2** du présent **CCAP**.

12.1.2 Réunions de synthèse

12.1.2.1 Généralités

Au cours de l'exécution du marché n°2026-006, des **réunions de synthèse** devront se tenir suite à l'intervention du titulaire.

Ces réunions sont essentielles pour assurer un suivi de la **prestation**, objet du marché n°2026-006, les **PARTIES**.

A ce titre, la présence du **Prestataire** à chaque **réunion de synthèse** est obligatoire sauf à s'exposer à la pénalité stipulée à l'article **22.3** du présent **CCAP**.

Tout retard supérieur à trente (30) minutes est assimilé, sauf cas de force majeure, à une absence entraînant l'application de la pénalité susmentionnée.

12.1.2.2 Modalités d'organisation et durée de la réunion

Chaque **réunion de synthèse**, d'une durée maximale de **deux (2) heures** (hors temps de préparation), doit se tenir selon la fréquence stipulée au **CCTP** du marché n°2026-006

Les **réunions de synthèse** se tiennent en **présentiel** dans les locaux de la **CPRN** ou à **distance (en visio-conférence via teams, zoom ou autre)**.

La date et l'heure sont fixées par la **CPRN** et communiquées au **Prestataire** par **mail**.

Au terme de chaque **réunion de synthèse**, le **Prestataire** doit transmettre un **compte-rendu** dans un délai de sept jours ouvrés sauf à s'exposer à la pénalité stipulée à l'article **22.2** du présent **CCAP**.

La **fréquence de la réunion de synthèse** peut être modifiée par l'application de la **clause de réexamen** stipulée à l'article **27** du présent **CCAP**.

12.2 **REPORTING**

Le **Prestataire** doit assurer un **reporting** tout au long de la **mission** dans les conditions stipulées au **CCTP** du marché n°2026-006.

13 **MOYENS D'EXECUTION**

13.1 **MOYENS HUMAINS**

13.1.1 Composition des moyens humains

Les moyens humains affectés à l'exécution marché n°2026-006 sont les membres de l'équipe dédiée, à savoir, les personnes physiques nommément identifiées dans l'**Offre Technique** du **Prestataire** comme étant affectées à l'exécution du marché n°2026-006.

Les membres de l'équipe dédiée sont réputés disposer des compétences et expériences nécessaires pour assurer l'exécution de la mission attendue dans le cadre du marché n°2026-006.

Concernant le Commissaire aux comptes titulaire, en cas d'indisponibilité, c'est son suppléant qui aura été présenté dans l'offre qui assurera la continuité de la mission.

Pour les éventuels autres membres de l'équipe dédiée, s'ils ne sont plus en mesure d'assurer (temporairement ou définitivement) l'exécution de la mission attendue dans le cadre du marché n°2026-006, le **Prestataire** doit :

D'une part, en informer sans délai la **CPRN** et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution de la **mission**.

Et d'autre part, proposer à la **CPRN** un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Pour ce faire, le **Prestataire** doit transmettre à la **CPRN** les informations suivantes :

- Le nom, les compétences, l'expérience et les attributions du membre de l'équipe dédiée à remplacer ;
- Les motifs du remplacement ;
- Le nom, les compétences, l'expérience et les attributions envisagées du remplaçant.

Le remplaçant proposé par le **Prestataire** est considéré comme accepté par la **CPRN**, si celle-ci ne s'y oppose pas dans le délai de **trente (30) jours calendaires** courant à compter de la réception des informations mentionnées ci-avant.

Si la **CPRN** refuse le remplaçant, le **Prestataire** dispose de **quinze (15) jours calendaires** pour proposer un autre remplaçant.

La décision de refus prise par la **CPRN** doit être motivée par un **motif légitime**.

Tel est notamment le cas lorsque :

- Les attributions du remplaçant envisagé ne sont pas considérées comme équivalentes à celles du membre de l'équipe dédiée à remplacer ;
- Les compétences/références du remplaçant envisagé sont insuffisantes pour assumer les attributions envisagées.

A défaut de proposition de remplaçant par le **Prestataire** ou en cas de récusation du remplaçant proposé par la **CPRN**, le marché n°**2026-006** peut être résilié aux torts du **Prestataire** dans les conditions stipulées à l'article **23.1** du présent **CCAP**.

13.1.2 Contrôle et direction des moyens humains

Le **Prestataire** est seul responsable des membres de l'équipe dédiée qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

La **CPRN** s'interdit toute intervention directe dans la gestion hiérarchique ou disciplinaire des membres de l'équipe dédiée, cette responsabilité relevant exclusivement du **Prestataire**.

Toutefois, en cas de constatation ou d'information relative à un incident ou à un différend impliquant un membre de l'équipe dédiée avec un membre du personnel de la **CPRN**, un partenaire ou tout autre tiers, la **CPRN** en informera par courriel le **Prestataire**.

Dans le cadre de cette information, la **CPRN** s'engage à fournir une description factuelle et objective de la situation constatée ou signalée, en précisant, dans la mesure du possible, les circonstances, les personnes concernées et les impacts éventuels sur l'exécution de la mission.

Dès qu'il est tenu au courant d'un incident ou d'un différend impliquant un des membres de l'équipe dédiée, le **Prestataire** s'engage à procéder au remplacement du concerné, dans les meilleurs délais et sans impact sur la bonne continuité de la mission.

Le remplacement s'effectue dans les conditions stipulées à l'article **13.1.1** du présent **CCAP**.

Le **Prestataire** devra également veiller à ce que tout nouveau membre soit **formé, informé et habilité** à intervenir dans les conditions prévues au marché n°2026-006.

En cas de manquement répété ou de comportement inapproprié d'un ou plusieurs membres de l'équipe dédiée, la **CPRN** se réserve le droit de demander leur **exclusion définitive** de l'équipe, sans que cela ne puisse donner lieu à indemnisation ou réclamation de la part du **Prestataire**.

13.2 MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES

Sauf exception stipulée au **CCTP**, le **Prestataire** a obligation d'affecter à l'exécution du marché n°2026-006, les moyens matériels et techniques stipulés le cas échéant, dans son **Offre Technique** permettant d'exécuter la mission selon les règles de l'art.

En cas de manquement à cette obligation, le marché n°2026-006 peut être résilié dans les conditions stipulées à l'article **23.1** du présent **CCAP**.

PARTIE IV : MODALITES FINANCIERES

14 PRIX

14.1 GENERALITES

Les prix du marché n°2026-006 comprennent :

- Les **prix forfaitaires** stipulés dans sa **DPGF** ;
- Les **prix unitaires** stipulés à son **BPU**.

Les **prix forfaitaires** sont applicables aux prestations forfaitaires.

Les **prix unitaires** sont applicables aux prestations unitaires.

14.2 CONTENU DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché n°2026-006 sont réputés :

- Etablis sur la base des conditions économiques du mois « Mo » défini à l'**Acte d'Engagement** ;
- Etablis hors TVA et en euros ;
- Comprendre l'ensemble des éléments nécessaires à la parfaite exécution des prestations composant la mission ;
- Comprendre tous les éléments stipulés **CCTP** et au **CCAP** du marché n°2026-006 ;
- Comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (éco contribution., écotaxe, etc.) frappant obligatoirement l'exécution des prestations composant la **mission** au moment de son exécution.

Les sujétions survenant au cours de l'exécution du marché n°2026-006 et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché.

Ces sujétions s'inscrivent dans l'aléa contractuel.

En aucun cas, le **Prestataire** ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions dans les stipulations du marché n°2026-006 pour solliciter une demande de supplément.

14.3 FORME DES PRIX DU MARCHE

Les **prix forfaitaires** stipulés au sein de la **DPGF** du marché n°2026-006 sont des **prix forfaitaires au sens de l'article R. 2112-6-2° du code de la commande publique**.

Ces **prix forfaitaires** seront appliqués quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Les **prix unitaires** stipulés au **BPU** du marché n°2026-006 sont des **prix unitaires au sens de l'article R. 2112-6-1° du code de la commande publique**.

Ces **prix unitaires** seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

14.4 REVISION DES PRIX DU MARCHÉ

14.4.1 Généralités

Les **prix** du marché n°2026-006 sont révisables à la hausse ou à la baisse dans les conditions définies ci-après.

L'évolution à la hausse de chaque **prix forfaitaire ou unitaire** du marché n°2026-006 est limitée à **5%** sur toute sa durée, sauf en cas d'imprévision au sens de l'article **1195** du code civil.

Dans ce cas, les **PARTIES** entameront dans le respect du principe de bonne foi des négociations en vue de limiter les effets de la présente **clause butoir**.

En dehors de toute hypothèse d'imprévision, la **CPRN** se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché n°2026-006 en cas d'augmentation des prix supérieure à **5%**.

14.4.2 Modalités de révision de prix du marché

14.4.2.1 Fréquence de révision des prix du marché

Chaque **prix** du marché n°2026-006 est révisable une **seule fois** à sa **date d'anniversaire**.

La **date d'anniversaire** du marché n°2026-006 correspond à sa **date de notification**.

14.4.2.2 Indice de révision des prix du marché

Le ou les indices de révision représentatifs de l'évolution des prix sont les suivants : Indice Syntec révisé de la **Fédération Syntec**.

Cet indice, dénommé « **SynRev** » ci-après, est publié par la **Fédération Syntec**.

En cas de disparition de tout indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par **Fédération Syntec**.

14.4.2.3 Formule de révision des prix du marché

Chaque **prix unitaire** du marché n°2026-006 est révisé par l'application de la formule suivante : **P x C**.

Dans laquelle :

- « **P** » est le **prix unitaire** stipulé au **BPU** ;
- « **C** » est le **coefficient de révision**.

Le **coefficient de révision** est obtenu en appliquant la formule suivante : $0,15 + (0,85 \times \frac{\text{SynRev}_1}{\text{SynRev}_0})$

Dans laquelle :

- « **SynRev₁** » est le dernier indice **SynRev**, publié à la **date d'anniversaire** du marché n°2026-006

- « **SynRev₀** » est le dernier indice **SynRev** publié **au mois d'établissement des prix** stipulé à l'**Acte d'Engagement** du marché n°2026-006

Le **coefficient de révision** est arrondi au millième supérieur

14.4.3 Demande de révision de prix du marché

14.4.3.1 Forme de la demande de révision des prix du marché

La **demande de révision des prix** doit être accompagnée de la DPGF et du **BPU mis à jour** (sous format Excel exploitable) présentant les anciens prix, les prix révisés et la valeur des index/indices applicables ainsi que toute information nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité.

Ces documents **mis à jour** doivent faire application du dernier indice de révision connu au moment de la demande.

En cas de non-respect de ces formalités, la **demande de révision des prix** sera rejetée.

14.4.3.2 Modalités de transmission de la demande de révision des prix du marché

La **demande de révision des prix** doit être transmise à la **CPRN** au plus tard **quarante-cinq (45) jours calendaires** avant la **date d'anniversaire** du marché n°2026-006.

La transmission s'effectue par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

Passé ce délai, le **Prestataire** est réputé avoir renoncé à la **révision des prix**.

A ce titre, aucune **demande de révision des prix** ne pourra être acceptée à l'expiration du délai susmentionné.

14.4.3.3 Instruction de la demande de révision

La **demande de révision des prix** est instruite par la **CPRN** au plus tard à la date d'échéance du marché n°2026-006.

En cas de rejet de la **demande de révision des prix**, pour quelque motif que ce soit, le **Prestataire** doit présenter une nouvelle demande dans un délai de **huit (8) jours calendaires**.

Cette nouvelle demande doit être établie sur la base des observations de la **CPRN** sous peine de rejet définitif.

En cas de rejet définitif, les prix resteront inchangés pour l'année suivante.

14.4.4 Prise d'effet de la révision des prix du marché

En cas d'acceptation de la **demande de révision des prix**, les prix révisés prennent effet à la **date d'anniversaire** du marché n°2026-006. Ils seront appliqués uniquement aux prestations commandées postérieurement à cette date.

Les prix révisés ne s'appliqueront pas aux prestations commandées antérieurement à cette date.

15 AVANCE

15.1 GENERALITES

Une avance, calculée et versée dans les conditions visées ci-après, est prévue dans le cadre de l'exécution des prestations forfaitaires.

15.2 BENEFICIAIRES DE L'AVANCE

Une **avance** peut être accordée par la **CPRN** :

- Au **Prestataire**, sauf en cas de refus exprimé au plus tard à la date de notification du marché n°2026-006;
- Au **sous-traitant** bénéficiaire du **paiement direct** sauf en cas de refus exprimé lors de la **déclaration de sous-traitance**.

Les **sous-traitants** ne bénéficiant pas du **paiement direct** ne se verront accorder aucune **avance** par la **CPRN**.

15.3 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Sauf renonciation, l'**avance** est accordée aux bénéficiaires mentionnés à l'article 15.2 du présent **CCAP** lorsque, selon les cas, le **montant global et forfaitaire** stipulé à l'**Acte d'Engagement** ou des prestations de sous-traitées est supérieur à **50.000,00 € HT**.

15.4 MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE L'AVANCE

15.4.1 Généralités

Le **montant de l'avance** est calculé en appliquant la formule suivante : **P x M**.

Dans laquelle :

- « **P** » est le **pourcentage d'avance**
- « **M** » est l'assiette de calcul du **montant de l'avance**

15.4.2 Pourcentage de calcul

Lorsque le **Prestataire** ou son **sous-traitant** bénéficiaire du **paiement direct** n'est pas une **petite ou moyenne entreprise**, le **pourcentage d'avance** est fixé à **5%**.

Lorsque le **Prestataire** ou son **sous-traitant** bénéficiaire du **paiement direct** est une **petite ou moyenne entreprise**, le **pourcentage d'avance** est fixé à **30%**.

15.4.3 Assiette de calcul

15.4.3.1 Assiette de calcul du montant de l'avance

« M » correspond à une somme égale à, selon les cas :

- **Douze (12) fois le montant TTC du montant global et forfaitaire** stipulé à l'Acte d'Engagement (diminué le cas échéant du montant des prestations sous-traitées), divisé par la durée du marché n°2026-006 exprimée en mois ;
- **Douze (12) fois le montant TTC des prestations sous-traitées**, divisé par leur durée exprimée en mois.

15.5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

En l'absence de renonciation, l'**avance** est versée par la **CPRN** par virement **SEPA** dans un délai maximal de **trente (30) jours calendaires** à compter de :

- La date de notification du marché n°2026-006 ;
- La date **d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**.

15.6 MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'**avance** versée par la **CPRN** est remboursée, selon les cas, par le **Prestataire** ou son **sous-traitant** admis au **paiement direct**, dès le premier paiement effectué par la **CPRN**.

Le remboursement de l'**avance** s'effectue par imputation sur les sommes dues au titre du premier paiement effectué par la **CPRN** au **Prestataire** ou son **sous-traitant** admis au **paiement direct**.

16 DEMANDE DE PAIEMENT

16.1 DEMANDE DE PAIEMENT DU PRESTATAIRE

16.1.1 Généralités

La **demande de paiement** des prestations forfaitaires prend la forme d'une **demande de paiement trimestrielle**.

Celle-ci doit être transmise à la **CPRN** au début de chaque trimestre, sauf stipulation contraire prévue au **CCTP** du marché n°2026-006.

Cette demande recense l'intégralité des prestations effectuées le trimestre précédent.

Lorsque la durée d'exécution du **bon de commande** est **inférieure à un (1) trimestre**, la **demande de paiement** prend la forme d'une **demande de paiement à terme**.

Celle-ci doit être transmise à la **CPRN** au terme de l'exécution du **bon de commande** après admission des prestations sauf stipulation contraire prévue au **CCTP** du marché n°2026-006.

Lorsque la durée d'exécution du **bon de commande** est **supérieure ou égale à un (1) trimestre**, la **demande de paiement** prend la forme d'une **demande trimestrielle de paiement**.

Celle-ci doit être transmise à la **CPRN** au début de chaque trimestre, sauf stipulation contraire prévue au **CCTP** du marché n°2026-006. Cette demande recense l'intégralité des prestations effectuées le mois précédent.

Toute **demande de paiement** formulée par le **Prestataire** dans le cadre du marché n°2026-006 doit être transmise à la **CPRN** par voie électronique à l'adresse suivante : compta-ga@cprn.fr .

16.1.2 Forme de la demande de paiement

La **demande de paiement** prend la forme d'une **facture**.

En sus des éléments mentionnés à l'article L. 441-9 du code du commerce ou à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, la **demande de paiement** doit notamment comporter les éléments suivants :

- Le nom, adresse et numéro de SIRET du **Prestataire** ;
- La date d'émission de la demande ;
- Le numéro de la facture ;
- Les références du marché (2026-006) ;
- La société cliente concernée, Le prestataire devra émettre une facture distincte pour chaque société au titre de laquelle la CPRN intervient ;
- Le cas échéant, les références du **bon de commande** (objet, numéro) ;
- La quantité et la dénomination précisés des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires hors taxes des prestations réalisées ;
- La date d'exécution des services ;
- Le montant total hors TVA des prestations admises et le cas échéant, diminué des réfections, pénalités ou autre ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance attribué et/ou à rembourser
- Le cas échéant, le montant de la retenue de garantie ;
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- En cas de sous-traitance, l'attestation du **Prestataire** certifiant formellement que les prestations ont été réalisées et peuvent être payées ;
- Toute autre information utile au paiement.

La **demande de paiement** doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un rappel des coordonnées bancaires (RIB) ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Tout autre élément justificatif pertinent.

16.1.3 Instruction de la demande de paiement

La **CPRN** accepte ou rectifie la **demande de paiement**.

Les décisions d'acceptation ou de rectification sont notifiées par mail ou autre.

En cas d'acceptation, la **CPRN** le notifie sans délai au **Prestataire**

En cas de rectification, la **CPRN** la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées, etc.

Elle arrête également le montant de la somme à régler et le notifie sans délai au **Prestataire**.

Le **Prestataire** dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la réception de cette notification pour adresser une **demande de paiement** conforme aux rectifications opérées par la **CPRN**.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, la **CPRN** règle les sommes qu'il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le **Prestataire**.

16.2 DEMANDE DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

16.2.1 Demande de paiement du sous-traitant de premier rang

Conformément à l'article R. 2193-11, le **sous-traitant** admis au **paiement direct** adresse sa **demande de paiement** au **Prestataire** par tout moyen permettant d'en assurer sa date de réception.

Le **Prestataire** dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date de réception de la **demande de paiement** pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au **sous-traitant** et, d'autre part, à la **CPRN**.

Passé ce délai, le **Prestataire** est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément accepté ou refusé.

Dans ce cas, le **sous-traitant** adresse sa **demande de paiement** à la **CPRN** accompagnée de la preuve visée à l'article R. 2193-14 du code de la commande publique.

16.2.2 Demande de paiement du sous-traitant de second rang

Le **sous-traitant** du **sous-traitant** lui adresse sa **demande de paiement** par tout moyen permettant d'en assurer sa date de réception.

17 PAIEMENT

17.1 GENERALITES

Tout paiement réalisé par la **CPRN** dans le cadre du marché n°2026-006 est effectué par **virement SEPA** dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la date de réception de la **demande de paiement** par la **CPRN**.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

17.2 PAIEMENT DU PRESTATAIRE

17.2.1 Généralités

Tout paiement dans le cadre de l'exécution du marché n°2026-006 est réalisé après service fait et jugé conforme.

Le paiement des prestations forfaitaires **s'effectue trimestriellement** au fur et à mesure de son exécution, sauf stipulation contraire du CCTP du marché n°2026-006.

Il s'agit d'un **paiement par acomptes trimestriels**.

Lorsque la durée d'exécution du **bon de commande** est **inférieure à un (1) trimestre**, le paiement des prestations s'effectue uniquement au terme de l'exécution du **bon de commande**, sauf stipulation contraire prévue au CCTP du marché n°2026-006.

Il s'agit d'un **paiement à terme**.

Lorsque la durée d'exécution du **bon de commande** est **supérieure à un (1) trimestre**, le paiement des prestations s'effectue **trimestriellement** au fur et à mesure de son exécution, sauf stipulation contraire prévue au CCTP du marché n°2026-006.

Il s'agit d'un **paiement par acomptes trimestriels**.

17.2.2 Montant du paiement

Sauf stipulation contraire prévue au CCTP du marché n°2026-006, le montant de tout paiement est établi sur la base de constats contradictoires des prestations réellement exécutées, selon les cas, au terme de l'exécution d'un **bon de commande** ou à la date de la **demande de paiement**.

17.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

17.3.1 Paiement du sous-traitant de premier rang

Le **sous-traitant de premier rang** qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la CPRN, est **payé directement** par elle pour la part des prestations dont il assure l'exécution.

Le paiement s'effectue selon les mêmes conditions et termes que ceux octroyés au **Prestataire**.

17.3.2 Paiement du sous-traitant du second rang ou plus

Le **sous-traitant de second rang** ne bénéficie pas du **paiement direct**.

Par conséquent, le **sous-traitant de premier rang** est en revanche tenu, en vertu des dispositions de l'article L. 2193-14 du code de la commande publique, de délivrer au **sous-traitant de second rang** une **caution** ou une **délégation de paiement** dans les conditions définies à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

PARTIE V : OBLIGATIONS & ENGAGEMENTS DES PARTIES

18 OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

18.1 OBLIGATION D'INFORMATION

Les **PARTIES** s'engagent mutuellement à se communiquer toutes les informations et/ou événements et/ou documents qui seraient utiles pour la bonne exécution du marché n°2026-006.

A ce titre, chaque **PARTIE** au marché n°2026-006 est tenue de notifier sans délai à l'autre **PARTIE** les modifications survenant au cours de son exécution et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché n°2026-006.

Si au cours de l'exécution de la **mission**, une difficulté apparaissait, la nécessaire collaboration des **PARTIES** les engage à alerter au plus vite l'autre **PARTIE** et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

En cas de notification tardive ou défaut de notification d'une modification survenant au cours de l'exécution du marché n°2026-006, la responsabilité du **Prestataire** pourra également être engagée.

18.2 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les **PARTIES** au marché n°2026-006 sont soumises à une **obligation de confidentialité** dans le cadre de son exécution visant à éviter que des **informations confidentielles** ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Cette **obligation de confidentialité** est soumise à une durée de **dix (10) ans** à compter de la date de notification du marché n°2026-006.

Constitue des **informations confidentielles**, toute information quel que soit sa nature, sa forme ou son support dont l'une des **PARTIES** est « propriétaire » ou « titulaire d'un droit » et qui est communiquée à l'autre **PARTIE**, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre du marché n°2026-006.

Toute **information confidentielle** est protégée par le **secret professionnel**.

Ces **informations confidentielles** restent la propriété de la **PARTIE** propriétaire ou titulaire d'un droit sur celles-ci.

Toute communication d'une **information confidentielle** dans le cadre du marché n°2026-006 ne peut en aucun cas être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration en faveur de l'autre **PARTIE**.

Cette **obligation de confidentialité** impose à chaque **PARTIE** de prendre pendant l'exécution du marché n°2026-006 toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître et notamment les mesures suivantes :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confidentielles confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins du marché n°2026-006 ;
- Ne pas utiliser les documents et informations confidentiels traités à des fins autres que celles spécifiées au marché n°2026-006 ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations confidentiels à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation expresse de l'autre **PARTIE** et ce dans les limites nécessaires à l'exécution du marché n°2026-006 ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché n°2026-006;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations confidentiels traités tout au long de la durée du marché n°2026-006 ;
- Procéder à la destruction, au terme du marché n°2026-006, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant des informations confidentielles.

La **PARTIE** propriétaire d'une information confidentielle ou titulaire d'un droit sur celle-ci se réserve le droit de procéder à toute vérification visant à apprécier la bonne exécution de **l'obligation de confidentialité**.

Si l'une des **PARTIES** est obligé de communiquer une information confidentielle du fait d'une obligation légale ou réglementaire, du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, elle n'engage en aucun cas sa responsabilité contractuelle.

Dans cette hypothèse, la **PARTIE** obligée doit :

- Le notifier sans délai à l'autre **PARTIE** ;
- Le cas échéant et sur demande de l'autre **PARTIE**, coopérer pleinement avec lui afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation est toujours exigée, la **PARTIE** obligée doit demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné.

En cas de manquement à **l'obligation de confidentialité**, la **CPRN** peut résilier le marché n°2026-006 aux torts du **Prestataire** dans les conditions mentionnées à l'article 23.1 du présent **CCAP**.

18.3 OBLIGATION EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'exécution du marché n°2026-006 donne lieu au traitement de données à caractère personnel.

Chaque **PARTIE** est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché n°2026-006.

Eu égard au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché n°2026-006, le **Prestataire** est placé dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la **CPRN**, au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles⁵.

En tant que **responsable de traitement** au sens du **RGPD**, la **CPRN** est soumise aux obligations stipulées à l'**Annexe « RGPD »**.

En tant que **sous-traitant** au sens du **RGPD**, le **Prestataire** est soumis aux obligations stipulées à l'**Annexe « RGPD »**.

En sus de la pénalité mentionnée à l'article 22.3, la **CPRN** peut, en cas de manquement à l'obligation en matière de protection des données à caractère personnel, résilier pour faute le marché n°2026-006 dans les conditions mentionnées à l'article 23.1 du présent **CCAP**.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché n°2026-006, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les **PARTIES** ou, en l'absence d'accord entre les **PARTIES**, à une modification unilatérale par la **CPRN**.

19 OBLIGATIONS PROPRES AU PRESTATAIRE

19.1 OBLIGATION DE CONSEIL

Le **Prestataire** est soumis à une **obligation de conseil** dans le cadre de l'exécution du marché n°2026-006.

Cette **obligation de conseil** comprend un **devoir d'information**, un **devoir de mise en garde** et un **devoir de recommandation**.

Cette **obligation de conseil** impose notamment au **Prestataire** :

- De s'enquérir des besoins exacts de la **CPRN** ;
- De s'informer et de se renseigner sur la faisabilité de l'exécution de la **mission** envisagée et ce selon les besoins de la **CPRN** ;
- D'informer la **CPRN** sur toute information utile et nécessaire à la parfaite exécution de la **mission** selon les règles de l'art et usages professionnels ;
- De mettre en garde la **CPRN** contre tout risque, situation ou événement pouvant porter atteinte à la bonne exécution de la **mission** ;
- De recommander à la **CPRN** toute mesure, choix ou autre permettant d'exécuter la **mission** conformément aux besoins.

De manière générale, l'**obligation de conseil** impose au **Prestataire** de fournir à la **CPRN** l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché n°2026-006.

Si des conseils, des informations, des mises en garde ou des recommandations sont formulés oralement à la **CPRN**, ils donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

⁵ Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978

19.2 OBLIGATION DE PRUDENCE

Le **Prestataire** est soumis à une **obligation de prudence** dans le cadre de l'exécution du marché n°2026-006.

Cette **obligation de prudence** impose au **Prestataire** :

- D'une part, de s'abstenir de toute situation susceptible de compromettre l'exécution indépendante, impartiale et objective de la mission ;
- Et d'autre part, de prendre toutes mesures permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution indépendante, impartiale et objective de la **mission**.

Constitue notamment une telle situation, toute situation d'interférence entre les intérêts directs et indirects de la **CPRN** et ceux du **Prestataire** dans le cadre du marché n°2026-006 qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exécution indépendante, impartiale et objective de la mission.

Tel est le cas des situations de conflits d'intérêts résultant notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou tout intérêt commun et notamment de neutralité par rapport à une action de conseil déjà menée sur le domaine concerné au niveau d'un marché précédent.

Dans le cadre de cette obligation de prudence, le **Prestataire** doit :

- Informer la **CPRN** de tout lien ou intérêt partagé qu'il détient avec les personnes physiques ou morales susceptibles de participer ou intervenir dans le cadre de la mission.
- Signaler sans délai et par écrit toute situation susceptible de compromettre l'exécution indépendante, impartiale et objective de la mission ;
- S'assurer que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation susceptible de compromettre l'exécution indépendante, impartiale et objective de la mission ;
- Remplacer immédiatement tout membre de son personnel et de ses organes d'administration et de direction qui serait exposé à une situation susceptible de compromettre l'exécution indépendante, impartiale et objective de la mission ;
- Prendre immédiatement après en avoir connaissance toute mesure visant à mettre un terme à une situation susceptible de compromettre l'exécution indépendante, impartiale et objective de la mission.

La **CPRN** se réserve le droit de procéder à toute vérification visant à apprécier la bonne exécution de l'**obligation de prudence**.

En cas de manquement à l'**obligation de prudence**, la **CPRN** peut résilier pour faute le marché n°2026-006 dans les conditions mentionnées à l'article 23.1 du présent **CCAP**.

19.3 OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME

La **Prestataire** a obligation de **délivrer** les livrables attendus dans le cadre du marché n°2026-006.

Cette **délivrance** doit être conforme aux prescriptions mentionnées au **CCTP** du marché n°2026-006, ou à défaut, aux règles de l'art et ce en vue de l'usage convenu.

La **délivrance** s'entend par la remise des livrables dans les conditions mentionnées au **CCTP** du marché n°2026-006.

Si le **Prestataire** manque à faire la **délivrance** dans le délai attendu, la **CPRN** peut :

- Faire application de la pénalité prévue à l'article **22.2** du présent **CCAP** ;
- Résilier le marché pour faute dans les conditions stipulées à l'article **23.1** du présent **CCAP**.

19.4 OBLIGATION DE MOYENS ET DE SAVOIR-FAIRE

Le **Prestataire** s'engage à exécuter la mission en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, il s'engage pendant toute la durée du marché n°2026-006 notamment à :

- Constituer des équipes d'intervenants compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de la **CPRN** ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de l'homogénéité des intervenants, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses intervenants en cas de difficulté.

Le **Prestataire** a obligation d'affecter à l'exécution du marché n°2026-006, les moyens humains stipulés, le cas échéant, dans son **Offre Technique**.

En cas de manquement à cette obligation, la **CPRN** se réserve la possibilité de résilier le marché n°2026-006 aux torts du **Prestataire** dans les conditions stipulées à l'article **23.1** du présent **CCAP**.

19.5 OBLIGATION D'ASSURANCE

Le **Prestataire** a obligation d'être assuré contre les risques professionnels auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et s'engage à régler les primes correspondantes pendant toute la durée du marché n°2026-006 et ce pour toutes les conséquences dommageables des actes dont il peut être tenu responsable en vertu de son exécution.

Afin d'apprécier le respect de cette obligation, la **CPRN** se réserve le droit de demander au **Prestataire** à tout moment durant l'exécution du marché n°2026-006, la communication d'une attestation en cours de validité.

Cette attestation doit être transmise dans un délai maximal de **quinze jours (15) jours calendaires** à compter de la date de notification de la demande.

En cas de transmission tardive de l'attestation d'assurance, le **Prestataire** s'expose à la pénalité stipulée à l'article **22.2** du présent **CCAP**.

19.6 OBLIGATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Dans le cadre du marché n°2026-006, le **Prestataire** a obligation de s'abstenir de tout travail illégal notamment en s'abtenant de recourir à du travail dissimulé ou d'employer un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

La **CPRN** doit s'assurer que le **Prestataire** ne réalise aucun travail dissimulé ou n'emploie aucun salarié étranger non autorisé à travailler et ce pendant toute la durée du marché n°2026-006.

Afin de lui permettre de procéder aux vérifications lui incombant en tant que donneur d'ordre, le **Prestataire** a obligation de transmettre à la **CPRN** :

- Lorsque qu'il est établi en France :
 - o Les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail ;
 - o La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article D. 8254-2 du code du travail ;
- Lorsque qu'il est établi ou domicilié à l'étranger :
 - o Les pièces prévues à l'article D.8222-7⁶ du code du travail ;
 - o La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article D. 8254-4 du code du travail.

Ces pièces sont à transmettre tous les **six (6) mois** jusqu'à la fin du marché n°2026-006.

En cas de manquement à la présente obligation de régularité fiscale et sociale, la **CPRN** peut résilier le marché n°2026-006 pour faute dans les conditions stipulées à l'article **23.1** du présent **CCAP**.

20 OBLIGATIONS PROPRES A LA CPRN

20.1 OBLIGATION DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE

La **CPRN** s'engage à coopérer et assister de bonne foi le **Prestataire** dans l'exécution de la mission.

Dans le cadre de cette coopération et assistance, la **CPRN** s'engage à mettre à disposition du **Prestataire** et ce dans les plus brefs délais toutes les données, documents, documentation, informations ou autre nécessaire à la bonne exécution de la mission.

20.2 OBLIGATION DE PAIEMENT

La **CPRN** s'engage à procéder au paiement des prestations composant la mission dans les conditions, termes et formes mentionnées à l'article **17** du présent **CCAP**.

⁶ Les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française

20.3 OBLIGATION D'USAGE EXCLUSIF

La **CPRN** s'engage à utiliser les droits consentis sur les livrables transmis dans le cadre du marché n°**2026-006** pour les seuls finalités et besoins stipulés à l'article **19.3** du présent **CCAP**.

PARTIE VI : CONSTAT D'EXECUTION ET SANCTIONS CONTRACTUELLES

21 CONSTAT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations exécutées dans le cadre du marché n°2026-006 sont admises dans les conditions stipulées à son CCTP.

L'admission est subordonnée à la conformité des prestations aux exigences techniques, qualitatives et/ou fonctionnelles prévues au CCTP du marché n°2026-006.

Pour toute question non expressément prévue ou insuffisamment détaillée dans les stipulations du CCTP, celles des articles 28 à 29 du CCAG s'appliquent de plein droit, à titre supplétif.

En cas de contradiction entre les stipulations du CCTP et les articles 28 à 29 du CCAG, les stipulations du CCTP prévalent.

22 PENALITES

22.1 GENERALITES

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par la CPRN du fait du retard pris par le Prestataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou du fait d'un manquement contractuel.

Celles-ci sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités dont le Prestataire est redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire par la CPRN.

Aucune exonération des pénalités n'est accordée au Prestataire, sauf décision expresse de la CPRN.

L'application de la présente clause pénale ne fait pas obstacle au prononcé de la résiliation du marché pour faute du Prestataire ou à l'exécution à ses frais et risques.

22.2 PENALITES POUR RETARD

La présente clause pénale vise à sanctionner tout retard du Prestataire dans l'exécution de certaines obligations.

Le retard est constitué lorsque le Prestataire ne s'est pas acquitté de son obligation dans le délai contractuellement prévu.

Motifs d'application d'une pénalité	Montant	Modalité de calcul	Limite
En cas de non-respect d'un des délais de livraison d'un livrable	100 €	Par jour de retard	10% du montant annuel du marché n°2026-006 ou du bon de commande

En cas de transmission tardive de la déclaration de sous-traitance	300 €	Par jour de retard	10% du montant annuel du marché n°2026-006 ou du bon de commande
En cas de communication tardive du contrat de sous-traitance ou de ses avenants	100 €	Par jour de retard	5% du montant annuel du marché n°2026-006 ou du bon de commande
En cas de transmission tardive de l'attestation d'assurance	25 €	Par jour de retard	5% du montant annuel du marché n°2026-006

La « pénalité de retard » commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ou à une invitation préalable à présenter des observations, le lendemain du jour où le délai d'exécution a expiré.

22.3 PENALITE POUR MANQUEMENT

La présente **clause pénale** vise à sanctionner tout manquement du **Prestataire** à une obligation particulière.

Motifs d'application d'une pénalité	Montant	Modalité de calcul	Limite
En cas d'absence à une réunion, comité ou autre mentionné(e) au CCTP	300 €	Par absence	Néant
En cas de retard de plus de 30 minutes à une réunion, comité ou autre mentionné(e) au CCTP	200 €	Par retard	Néant
En cas de sous-traitance non déclarée	5% du montant annuel du marché n°2026-006 ou du bon de commande	Par constatation	Néant
En cas de manquement aux obligations en matière de protection des données à caractère personnel	1.000 €	Par constatation	Néant

La pénalité pour l'un des manquements stipulés ci-avant est due sur simple constatation de la **CPRN** sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ou une invitation préalable à présenter des observations.

23 RESILIATION POUR FAUTE

23.1 RESILIATION POUR FAUTE DU MARCHÉ

La CPRN peut **résilier unilatéralement** le marché n°2026-006 en cas d'une **faute d'une gravité suffisante**.

En sus des cas stipulés à l'article 39 du CCAG, constitue notamment une **faute d'une gravité suffisante** :

- La sous-traitance non déclarée ;
- Le non-respect des obligations fiscales et sociales ;
- La tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ;
- Le fait de se livrer à l'occasion de l'exécution du marché n°2026-006 à des actes frauduleux ;
- Le manquement à l'obligation de confidentialité ;
- Le manquement répété aux obligations en matière de protection des données à caractère personnel ;
- L'incapacité définitive à exécuter les présentes obligations contractuelles.

Sauf exception stipulée à l'article 39 du CCAG, la CPRN mettra en demeure le **Prestataire** de remédier aux manquements qui lui sont reprochés sous peine de **résiliation pour faute** en cas d'une **faute d'une gravité suffisante**.

La **mise en demeure**, notifiée par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine, mentionnera explicitement, à peine de nullité, la présente **clause résolutoire** ainsi que le ou les manquements reprochés au **Prestataire**.

Elle l'invitera, d'une part, à remédier aux manquements reprochés sous un délai raisonnable⁷ et d'autre part, à présenter ses éventuelles observations.

En cas de **mise en demeure** restée infructueuse, la CPRN pourra prononcer unilatéralement de plein droit, la **résiliation** du marché n°2026-006 et ce sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La décision de **résiliation** est notifiée au **Prestataire** par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

La **résiliation unilatérale** pour faute du **Prestataire** ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou compensation au profit du **Prestataire**.

La **résiliation unilatérale pour faute** du **Prestataire** n'a d'effet que pour l'avenir.

Elle prend effet à la **date indiquée dans la décision de résiliation**, ou à défaut, à la **date de la notification de la décision de résiliation**.

A l'exception de l'obligation de confidentialité et des éventuelles garanties attachés aux prestations, la résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché n°2026-006 et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

⁷ Le délai ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrés.

Dans les **trente (30) jours calendaires** suivants la date de prise d'effet de la **résiliation**, la **CPRN** s'acquittera auprès du **Prestataire** de toutes les créances impayées pour la période précédant la résiliation, étant précisé que la résiliation du marché **n°2026-006** ne saurait avoir d'effet extinctif sur les créances nées avant la date de prise d'effet de la résiliation.

23.2 RESILIATION DU BON DE COMMANDE POUR FAUTE

La **CPRN** peut résilier un **bon de commande** dans l'un des cas suivants :

- En cas de défaillance du **Prestataire** dans le cadre de l'exécution d'un **bon de commande** ;
- En cas de manquement du **Prestataire** à ses obligations contractuelles durant l'exécution d'un **bon de commande**.

Dans l'un des cas susmentionnés, la **CPRN** peut mettre en demeure le **Prestataire** de remédier aux manquements qui lui sont reprochés sous peine de **résiliation pour faute**.

La **mise en demeure**, notifiée par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine, doit mentionner explicitement, à peine de nullité, la présente **clause résolutoire** ainsi que le ou les manquements reprochés au **Prestataire**.

Elle doit également inviter le **Prestataire**, d'une part, à remédier aux manquements reprochés sous un délai raisonnable et d'autre part, à présenter ses éventuelles observations.

En cas de **mise en demeure** restée infructueuse, la **CPRN** peut résilier le **bon de commande**.

La décision de **résiliation** est notifiée au **Prestataire** par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

La **résiliation unilatérale** pour faute du **Prestataire** ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou compensation au profit du **Prestataire**.

La **résiliation unilatérale** pour faute du **Prestataire** n'a d'effet que pour l'avenir.

Elle prend effet à la **date indiquée dans la décision de résiliation**, ou à défaut, à la **date de la notification de la décision de résiliation**.

La résiliation d'un **bon de commande** ne produit d'effet que sur ce dernier. Elle est sans incidence sur les autres **bons de commande** en cours d'exécution ou sur le marché **n°2026-006**, lequel demeure pleinement en vigueur.

24 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

24.1 GENERALITES

La **CPRN** se réserve la possibilité **de faire intervenir aux frais et risques du Prestataire** un autre prestataire en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles.

La **CPRN** peut également faire intervenir **aux frais et risques du Prestataire** un autre prestataire en cas de résiliation pour faute du marché **n°2026-006**.

Pour toute question non expressément prévue ou insuffisamment détaillée dans la présente clause, l'article 27 du **CCAG** s'appliquent de plein droit, à titre supplétif.

En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre les stipulations de la présente clause et celles de l'article 27 du **CCAG**, les stipulations de la présente clause prévaudront expressément sur celles du **CCAG**.

24.2 PROCEDURE D'EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de manquement à ses obligations contractuelles ou résiliation pour faute du marché **n°2026-006**, la **CPRN** peut mettre en demeure le **Prestataire** de remédier aux manquements reprochés sous peine de faire intervenir aux frais et à ses risques un autre prestataire.

La **mise en demeure**, notifiée par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine, doit mentionner explicitement, à peine de nullité, la présente clause d'exécution aux frais et risque ainsi que le ou les manquements reprochés au **Prestataire**.

Elle doit également inviter le **Prestataire**, d'une part, à remédier aux manquements reprochés sous un délai raisonnable et d'autre part, à présenter ses éventuelles observations.

En cas d'une **mise en demeure** infructueuse, la **CPRN** notifie sans délai au **Prestataire** la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du **Prestataire** et à ses frais et risque.

Cette notification est réalisée par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

24.3 EFFETS DE L'EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas d'intervention d'un autre prestataire aux frais et risques du **Prestataire**, ce dernier ne peut s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché **n°2026-006**, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du **Prestataire** est à sa charge.

A ce titre, le surcoût supporté par la **CPRN**, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au **Prestataire** pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du **Prestataire**, est déduit des sommes dues au **Prestataire** au titre des prestations reçues.

La diminution des dépenses, par rapport aux prix du marché **n°2026-006** résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du **Prestataire** ne lui profite pas.

PARTIE VII : AUTRES STIPULATIONS

25 CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Par sa nature, le marché **n°2026-006** établit une relation contractuelle privilégiée entre la **CPRN** et le **Prestataire** dans le cadre de l'exécution de la mission.

Toutefois, la **CPRN** se réserve le droit de faire appel à des prestataires extérieurs au marché **n°2026-006** dans les cas suivants :

- Besoins de prestations spécifiques ne pouvant être satisfaits dans les conditions de qualité, de délai, ou de coût par le **Prestataire** du marché **n°2026-006**;
- Besoins urgents ou exceptionnels pour lesquels le **Prestataire** du marché **n°2026-006** ne peut garantir une réponse adéquate ;
- Innovations ou évolutions technologiques nécessitant des compétences ou des équipements non disponibles chez le **Prestataire** du marché **n°2026-006**.

Pour chaque recours à un prestataire extérieur, la **CPRN** s'engage à respecter les principes de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique sauf cas dûment justifiés permettant le recours à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence (articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique).

Le recours à un tiers au marché **n°2026-006** ne pourra excéder **20%** de son **montant global**.

26 CLAUSE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

26.1 GENERALITES

La présente clause définit les droits et obligations des parties en matière de propriété intellectuelle relatifs aux livrables attendus dans le cadre du marché **n°2026-006**.

Pour toute question non expressément prévue ou insuffisamment détaillée dans la présente clause, les stipulations des articles **32 à 35** du **CCAG** s'appliquent de plein droit, à titre supplétif.

En cas de contradiction entre la présente clause et les articles **32 à 35** du **CCAG**, les stipulations du présent **CCAP** prévalent.

26.2 REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le **Prestataire** accorde à la **CPRN** dans le cadre du marché **n°2026-006**, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation.

Cette cession des droits couvre les livrables, à compter de leur transmission et sous condition résolutoire de la réception des travaux ou prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer,

d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les livrables en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés ci-avant.

La cession est consentie à titre exclusif.

Le prix de cession des livrables attendues dans le cadre de l'exécution des **prestations forfaitaires** est forfaitairement compris dans le **montant global et forfaitaire** stipulé à l'AE du marché n°2026-006.

Le prix de cession des livrables attendus dans le cadre de l'exécution des **prestations forfaitaires** est forfaitairement compris dans chaque **prix unitaire** stipulé au BPU du marché n°2026-006.

Le **Prestataire** conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les livrables.

Pour permettre à la **CPRN** d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché n°2026-006, le **Prestataire** livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice.

27 CLAUSE DE REEXAMEN

27.1 GENERALITES

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la présente clause permet de :

- Modifier le montant maximal du marché ;
- Modifier la fréquence d'intervention des réunions, comités ou autre ;
- Remplacer le **Prestataire** en cas de défaillance ou d'incapacité définitive ou momentanée ;
- Remplacer le **Prestataire** en cas de résiliation du marché n°2026-006.

27.2 REEXAMEN DU MONTANT MAXIMAL DU MARCHE

Afin de faire face à une évolution imprévisible de ses besoins, la **CPRN** peut **augmenter** le **montant maximal** du marché n°2026-006 stipulé à son AE.

Lorsque le montant global des **prestations unitaires** facturées dans le cadre du marché a atteint **80%** de son montant maximal, la **CPRN** en informe le **Prestataire**.

Dans un délai maximal de **trente (30) jours calendaires** à compter de ce signalement, les **PARTIES** pourront conclure un avenant afin de modifier à la hausse le **montant maximal** du marché n°2026-006 et ce dans la limite de **50 %**.

Cet avenant sera conclu en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

27.3 REEXAMEN DE LA FREQUENCE D'INTERVENTION DES REPORTINGS

Afin d'adapter le niveau de reporting, les **PARTIES** au marché n°2026-006 peuvent chaque **année** modifier la **fréquence** de tenue des différentes réunions, comités ou autre.

La **fréquence modifiée** est actée conjointement entre les **PARTIES** par avenant.

Toute modification de **fréquence** ne vaut que pour l'avenir.

A ce titre, l'avenant conclu en application de la présente **clause de réexamen** ne saurait avoir un effet rétroactif.

27.4 REMPLACEMENT DU PRESTATAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE OU D'INCAPACITE DEFINITIVE OU MOMENTANEE

La présente clause est applicable lorsque le **Prestataire** déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter ses obligations contractuelles et demande son remplacement provisoire ou définitif par un tiers⁸.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la **CPRN** au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché **n°2026-006** dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, le **Prestataire** produit les justificatifs suivants concernant ce tiers :

- L'ensemble des documents et renseignements relatifs à l'appréciation de la capacité qui étaient exigés lors de la passation du marché **n°2026-006** ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation de la **CPRN**, un avenant entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part du marché qui lui est dévolue. Il précise notamment la durée du remplacement lorsqu'il n'est que provisoire.

Qu'il soit provisoire ou définitif, ce remplacement n'entraîne aucune modification des conditions contractuelles autres que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de prestataire (identité et représentants du tiers, coordonnées, références bancaires).

Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du **Prestataire** résultant du marché **n°2026-006** à la date d'effet de la substitution.

27.5 REMPLACEMENT DU PRESTATAIRE EN CAS DE RESILIATION DU MARCHE N°2026-006.

En cas de résiliation du marché **n°2026-006**, la **CPRN** pourra faire appel à l'opérateur économique initialement classé en deuxième position lors de la procédure de passation du marché **n°2026-006** et ce sans nouvelle mise en concurrence.

En cas d'échec à conclure avec cet opérateur, la **CPRN** pourra solliciter l'opérateur immédiatement classé après et ainsi de suite jusqu'à la conclusion de l'avenant.

Tous les cas de résiliation du marché **n°2026-006** peuvent donner lieu à l'application de la présente clause.

Cette substitution s'effectuera dans le respect des conditions initiales du marché **n°2026-006** et aux tarifs proposés par le nouvel opérateur à l'issue de la procédure de mise en concurrence en tenant en compte le cas échéant de la formule de révision prévue au marché **n°2026-006**.

La **CPRN** et le nouvel opérateur économique concluront un avenant au marché **n°2026-006** afin de formaliser le transfert des obligations contractuelles.

Cet avenant précisera les modalités d'exécution du marché **n°2026-006**, les ajustements éventuellement nécessaires et les conditions financières.

⁸ En cas de groupement, le tiers proposé par l'un des cotraitants est réputé avoir été accepté préalablement par l'ensemble des membres du groupement.

La décision de substitution de **Prestataire** et la conclusion d'un avenant feront l'objet d'une notification formelle aux parties concernées et d'une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de résiliation aux frais et risques, le **Prestataire** initial n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché **n°2026-006** et qui seraient nécessaires à la poursuite de l'exécution sous peine de voir sa responsabilité contractuelle engagée.

L'avenant est transmis pour information au **Prestataire** défaillant.

Par ailleurs, l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché **n°2026-006**, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du **Prestataire**, est à la charge du **Prestataire**.

La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas d'utilisation de la présente clause, un état des lieux des prestations exécutées est effectué après notification de l'avenant.

Un décompte de substitution du marché **n°2026-006**, qui remplace le décompte général, est arrêté par décision de la **CPRN** et notifié au **Prestataire**.

Ce décompte comprend, au débit du **Prestataire**, les sommes versées à titre d'avance et d'acompte, la valeur des moyens confiés au **Prestataire** qu'il ne peut restituer, le montant des pénalités, et le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché aux frais et risques du **Prestataire**.

Au crédit du **Prestataire**, le décompte inclut la valeur contractuelle des prestations exécutées, les montants des rachats ou locations, et le cas échéant, les indemnités résultant de l'application des articles pertinents.

Le décompte de substitution ne sera notifié au **Prestataire** qu'après règlement définitif du marché **n°2026-006** repris par le nouveau **Prestataire** pour l'achèvement des missions.

Une liquidation provisoire des comptes du **Prestataire** initial du marché **n°2026-006** pourra être effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

28 REGLEMENT DES LITIGES ISSUS DU MARCHE

La **CPRN** souhaite régler les différends l'opposant au **Prestataire** de manière amiable en invitant ce dernier à se rapprocher d'elle en cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché **n°2026-006** ou à l'exécution des prestations attendues dans le cadre de la mission.

Dans ce cadre, le **Prestataire** peut formuler une réclamation auprès de la **CPRN** sous la forme d'un **mémoire en réclamation** en cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché **n°2026-006** ou à l'exécution des prestations attendues dans le cadre de la mission.

Le **mémoire en réclamation** doit, sous peine de nullité, indiquer :

- La date de survenance du différend ;

- La nature du différend (interprétation ou exécution) ;
- Les motifs du différend ;
- Le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

La **réclamation** est préalable à tout autre recours juridictionnel sous peine d'irrecevabilité.

Par dérogation à l'article 43.2 du **CCAG**, la **réclamation** doit être formulée par le **Prestataire** dans un délai d'**un (1) mois** à compter du jour où le différend est apparu⁹.

La **réclamation** doit être transmise par tout moyen permettant d'obtenir une date certaine.

La **CPRN** disposera d'un délai de **deux (2) mois**¹⁰ pour notifier au **Prestataire** sa décision portant acceptation de ses réclamations ou rejet de tout ou partie de ses réclamations.

La notification s'effectuera par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de rejet de tout ou partie de ses réclamations, le **Prestataire** pourra porter le différend devant le **tribunal judiciaire** territorialement compétent en application des articles 42 et suivants du code de procédure civile.

⁹ Le délai de réclamation est prescrit à peine de forclusion.

¹⁰ Le point de départ de ce délai est la date de réception du mémoire réclamation.